

**Décision relative à un projet de modification des conditions d'exploitation par l'extension du tapis de  
plaine de l'installation de la société Carrières Saint-Christophe, située aux lieux-dits « Le Gué Dehan, Le  
Haut de Launoy » et « Le Rouest, Les Argentolles » sur le territoire des communes de PONT-SUR-SEINE  
et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.  
122-3 du code de l'environnement**

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011, autorisant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE et LA VILLENEUVE AU CHATELOT ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 juillet 2022 à la préfecture de l'Aube et complétée le 11 août 2022, présentée par la société Carrières Saint-Christophe, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, par l'extension du tapis de plaine ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2022 ;

**VU** les avis émis des services de la Police de l'Eau, du service Risques et Crises de la DDT et du Service Eau Biodiversité et Paysage de la DREAL, sollicités en date du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée dans les dispositions des L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- qui consiste notamment à modifier les conditions d'exploitation par l'extension du tapis de plaine ;

**CONSIDÉRANT la localisation du projet :**

- pour majeure partie au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société Carrières SAINT-CHRISTOPHE ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- A été adapté afin d'éviter la traversée de la parcelle concernée par la future Réserve Naturelle Nationale- RNN - (ZE 19, « Les Prés Leroi »). Cet évitement de la future RNN permet d'éviter un habitat d'intérêt communautaire (« 6510-4 – Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ») qui présente 11 espèces de faune d'intérêt communautaire. De ce fait, l'exploitant précise qu'aucune de ces espèces ne sera impactée par le projet. Des perturbations temporaires pourront être émises lors de la pose du tapis de plaine sur les habitats dégradés (cultures, prairies améliorées, friches) mais le projet n'entraînera pas de dégradation, ni de destruction sur la faune, la flore et la continuité écologique lors de l'installation du tapis ni durant son exploitation ;
- Ne nécessite pas l'usage d'engins lourds pour les travaux, notamment pour la traversée de la zone humide. Un chariot élévateur sera mis en œuvre. L'entretien du tapis ne nécessite pas de véhicule ;
- A un impact positif sur le trafic interne en limitant les déplacements entre les zones d'extraction au Nord et les installations de traitement au Sud-Est, représentant environ 60 passages de camions /jour ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement (parcelle ZE 20) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, ni substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation par l'extension du tapis de plaine, présenté par la société Carrières Saint-Christophe pour sa carrière de PONT SUR SEINE et LA VILLENEUVE AU CHATELOT, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

En application des dispositions de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation par l'extension du tapis de plaine, présenté par la société Carrières Saint-Christophe pour son site de PONT-SUR-SEINE et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, **est une modification non-substantielle et n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale contenant une étude d'incidence, mais relève d'une modification notable, soumise aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.181-14 du code de l'environnement.**

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée à la société Carrières Saint-Christophe, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube et communiquée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **15 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

**1) Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée, un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à la préfète de l'Aube.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

**2) Recours contentieux**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlon-en-Champagne soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).